

Délégation Territoriale de l'Aube

Service émetteur :
 Service santé-environnement

Affaire suivie par :
 Philippe ANTOINE

Courriel :
 philippe.antoine@ars.sante.fr
Tél : 03 25 76 21 44
Fax : 03 25 80 20 58

La Déléguée Territoriale de l'Aube

A

M. le directeur de la DREAL
 A l'attention de Mme Aurore PARIZET.

Troyes, le 9 juillet 2019

V/réf. : votre saisine électronique pour avis du 14 juin 2019.

Objet : Contribution de l'ARS dans le cadre de l'élaboration d'une autorisation unique concernant le projet de parc éolien « Ferme éolienne de Rochebeau », sur les communes de Clesles, Bagneux, et Etreilles sur Aube, à cheval entre l'Aube et la Marne.

Vous avez saisi mes services pour avis par courriel électronique cité en référence, sur un projet de parc éolien comprenant 7 machines (modèles Nordex N131), pour partie sur le territoire de la commune auboise d'Etreilles sur Aube (éoliennes E3 et E4, et les deux postes de livraison).

Les distances d'éloignement des habitations les plus proches sont retranscrites dans le tableau ci-dessous :

Distances les plus proches aux zones urbanisables (habitations,...)	
Bagneux	1530 m
Clesles	960 m
Etreilles-sur-Aube	790 m
Saint-Oulph	1340 m

Le projet de parc est implanté hors de tout périmètre de protection de captage d'eau public.

Toutes les problématiques en matière d'impact sur la santé humaine n'ont pas été directement abordées dans le dossier. Si le bruit (cf. paragraphes infra) et les ombres portées ont bien été traités (le dossier ne prévoit pas plus de 10 heures par an d'exposition aux ombres au point le plus exposé), les infra-sons et les champs électromagnétiques ne sont pas évoqués.

Toutefois, l'éloignement actuel du parc des riverains les plus proches devrait permettre de ne pas exposer la population à des valeurs excessives sur ces deux derniers paramètres. Il aurait été préférable cependant que l'étude l'indique clairement.

Concernant plus particulièrement le bruit, l'étude a été globalement correctement menée, mais certaines estimations nécessiteront une vérification en conditions réelles.

Ainsi, l'étude cite les deux projets de parc éolien les plus proches du site : le parc des Bouchats d'une part, comprenant les parcs des Bouchats 1, 2 et 3 totalisant 9 éoliennes, situées au plus près à 4,2 km du projet. Et d'autre part, le parc éolien des Puyats regroupant 8 éoliennes, situé à environ 11,46 km. Mes services auraient souhaité que l'étude indique également clairement, en terme d'effets cumulés, si ces deux projets (principalement celui des Bouchats) auraient pu avoir ou non une incidence en terme d'impact sur le paysage sonore, même si cela semble peu probable, vu leurs distances respectives d'éloignement.

De même, si l'étude a bien retenu des points de mesure du bruit résiduel sur l'ensemble des sites les plus exposés autour du projet, les points 1 et 2', en particulier, n'ont pu bénéficier que de mesures acoustiques « courtes » d'une trentaine de minutes (contre une durée de 11 jours continu sur les points 2,3,4 et 5, du 8 au 20 juin 2017).

En effet le riverain sélectionné pour le point 1 à Saint Oulph était absent, et il s'agissait d'habitations isolées au point 2', mais assez proches du point 2.

De fait, les calculs des émergences attendues ont été effectués sur ces deux points avec un bruit résiduel simulé à partir des points de mesure voisins.

L'étude n'a pris en compte dans ses simulations que la direction du vent principal (secteur sud-ouest), mais pas la deuxième direction la plus fréquente (nord-est). Cette absence est cependant correctement justifiée dans l'étude, par un échantillonnage insuffisant de mesures représentatives à différentes vitesses de cette direction de vent.

L'étude a également été conservatoire, en excluant du calcul du bruit résiduel nocturne la tranche horaire de 05h00 à 07h00 du matin, en raison de la reprise du chant des oiseaux à cette heure (tranche qui a été incluse dans le bruit diurne).

Nonobstant ces remarques, les émergences calculées varient de 0 dB(A) le jour (à toutes les vitesses de vent sur tous les points de mesure), jusqu'à 4 dB(A) au maximum la nuit au point 5, mais uniquement à la vitesse de 5 m/s. Le bruit ambiant obtenu avec les éoliennes en fonctionnement étant alors cependant de 31 dB(A), il n'y a pas d'infraction, celui-ci étant inférieur au seuil réglementaire de 35 dB(A). En outre à ces niveaux le sommeil ne devrait pas être perturbé.

Par conséquent, le porteur de projet ne prévoit donc pas dans son étude de plan de bridage des éoliennes en fonction de la vitesse ou de la direction du vent. Le bureau d'études acoustique précise cependant que ce point devra être vérifié après mise en service par une mesure en conditions réelles.

Concernant l'aspect sanitaire, mes services délivrent donc **un avis favorable au dossier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

Prescription n°1 :

Toutes les précautions devront être prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants...).

Prescription n°2 :

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Prescription n°3 :

Une étude acoustique en conditions réelles sera à réaliser dans les douze mois suivant la mise en service du parc. Le porteur de projet devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), en concertation avec les autres parcs existants ou accordés. De même si des plaintes pour nuisances sonores surviennent après la mise en service du projet.

Pour la déléguée territoriale,

L'ingénieur du génie sanitaire,



Laure GRAN-AYMERICH